

Le projet éolien

Présentation aux élus

26 janvier 2016

Organisée par la DDT du Cher



PRÉFET DU CHER

Phases d'élaboration des projets

4 dimensions :

- Dimension technique
- Dimension économique
- Dimension réglementaire
- Dimension communication



Dimension technique

1) phase amont : émergence du projet

- Étudier la faisabilité et rentabilité du projet
- Rencontrer les partenaires, dont les services de l'État concernés
- Recueillir la liste des prescriptions applicables au site envisagé

2) phase process : définition du projet

- Définir le contenu du projet en fonction des besoins du territoire
- Identifier les divers partenaires techniques

3) phase aval : études des aspects financiers

- Estimer le coût total du projet

Dimension réglementaire

- **Projet en conformité avec des réglementations distinctes au titre des :**
 - code de l'urbanisme ;
 - code de l'environnement ;
 - code de l'énergie.
- **Contraintes environnementales ou urbanistiques amenant des prescriptions spécifiques :**
 - patrimoniales ;
 - protection de la biodiversité ;
 - protection des ressources en eau ;
 - conservation des intérêts des paysages ;
 - liées au transport ;
 - liées à la sécurité publique.

Procédures d'instruction des projets éoliens

Présentation aux élus

26 janvier 2016

**UD DREAL – DDT – DDCSPP – STAP
du Cher**



Contenu de la présentation

1 - Procédure Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) – UD DREAL

- dont focus sur l'enquête publique - DDCSPP

2 - Procédure Permis de Construire (PC) - DDT

3 - Enjeux paysage et patrimoine - STAP

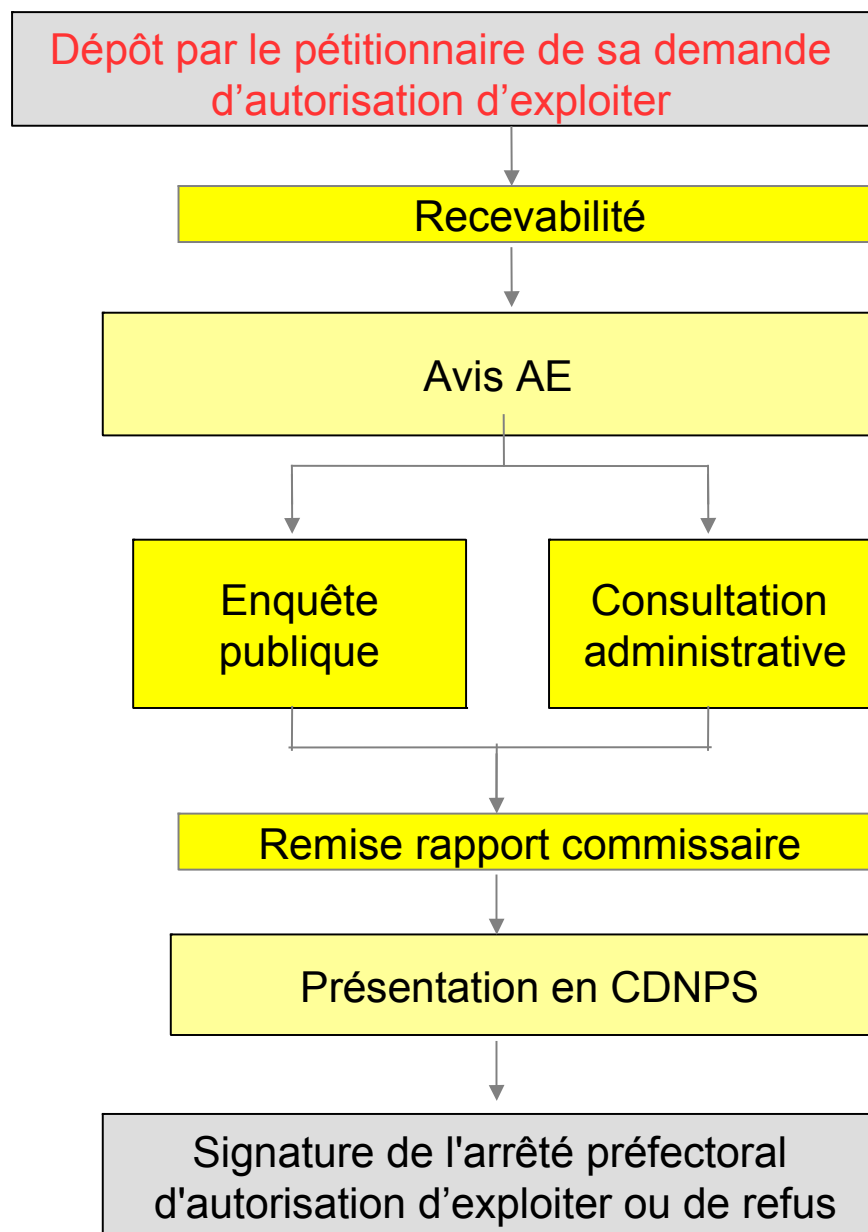
4 – Dispositif d'autorisation unique (AU) - UD DREAL & DDT

1 - Procédure ICPE

Textes réglementaires

- Code de l'environnement : Titre I du Livre Cinquième
- Décret du 23/08/2011 : rubrique 2980
 - Si hauteur de mât supérieure ou égale à 50 m
 - Ou si hauteur comprise entre 12 et 50 m et puissance supérieure ou égale à 20 MW
 - Alors régime autorisation
- Arrêté Ministériel du 26/08/2011

Déroulement de l'instruction ICPE

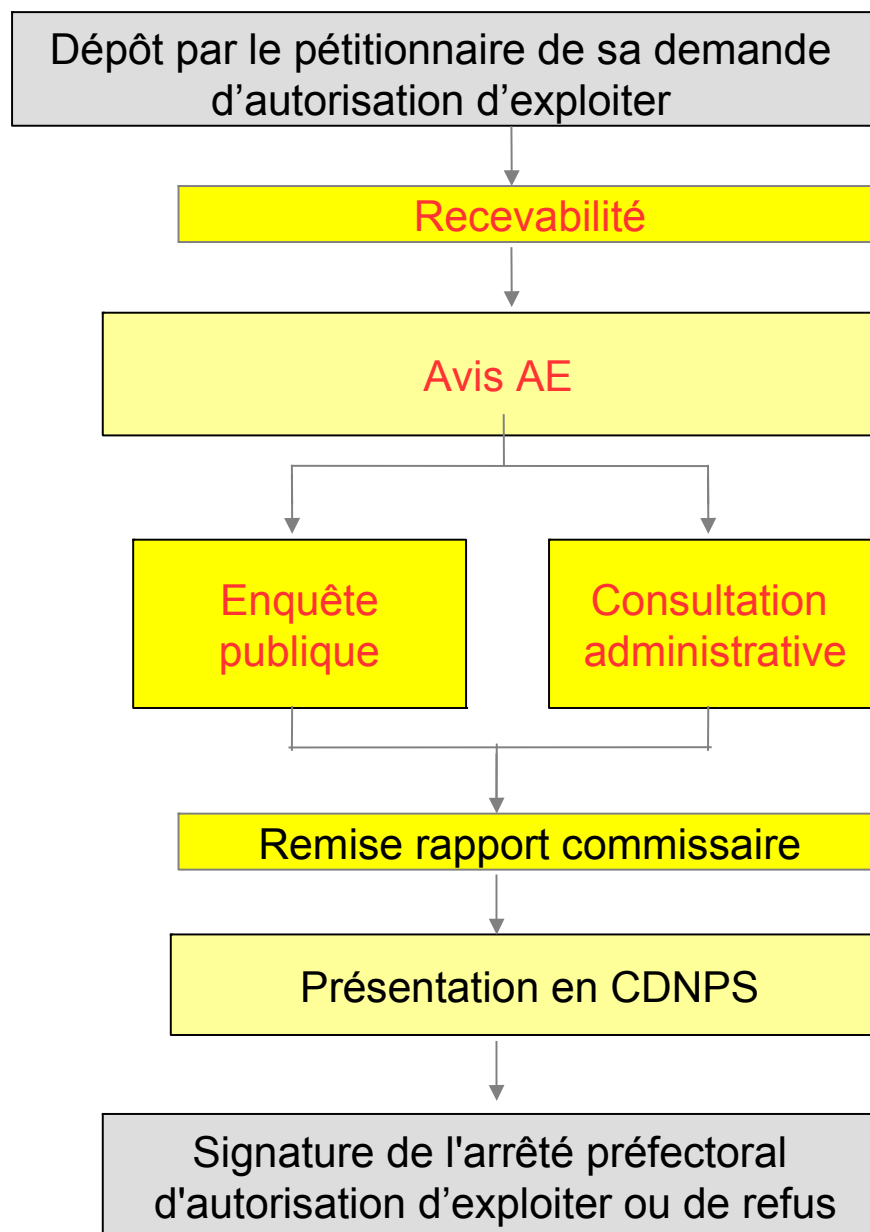


1 - Procédure ICPE

Contenu du dossier

- Etude d'impact (pièce maîtresse) qui comporte :
 - Une analyse de l'état initial ;
 - Une analyse des effets sur l'environnement dont :
 - **avifaune et chiroptères,**
 - **paysage et patrimoine historique,**
 - **bruit,**
 - **radars.**
 - Les mesures de réduction, suppression ou compensation ;
 - Un résumé non technique.
- **Avis du Maire** et avis des propriétaires des parcelles sur les conditions de remise en état.
- Justificatif de dépôt de demande de permis de construire.

Déroulement de l'instruction ICPE



1 - Procédure ICPE

Enquête Publique

Textes

L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre 3 du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement et sous réserve des dispositions de l'article R.512-14 du même code et des dispositions du Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE.

Autorité compétente

L'enquête publique est ouverte et organisée par le Préfet de département.

1 - Procédure ICPE

Enquête Publique

La durée de l'enquête publique

- La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à 30 jours et ne peut excéder 2 mois (sauf suspension ou enquête complémentaire).
- Le commissaire enquêteur peut prolonger celle-ci pour une durée maximale de 30 jours notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public.

1 - Procédure ICPE

Enquête Publique

Publicité

- 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de l'enquête dans 2 journaux locaux
- 15 jours avant le début de l'enquête : affichage en mairie et sur les lieux du projet
- Site internet de la préfecture

1 - Procédure ICPE

Enquête Publique

Avis des conseils municipaux

- Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé au maire de la commune où l'installation projetée doit être implantée et à celui de chacune des communes comprises dans le périmètre d'affichage (6 km).
- Le conseil municipal de chacune de ces communes est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

1 - Procédure ICPE

Enquête Publique

Observations du public

- Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier (mairie du ou des lieux d'implantation).
- Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.
- En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur au cours de ses permanences dont les dates auront été annoncées dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

1 - Procédure ICPE

Enquête Publique

Observations du public

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique

1 - Procédure ICPE

Enquête Publique

Rapport d'enquête

- Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.
- Il consigne ensuite, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

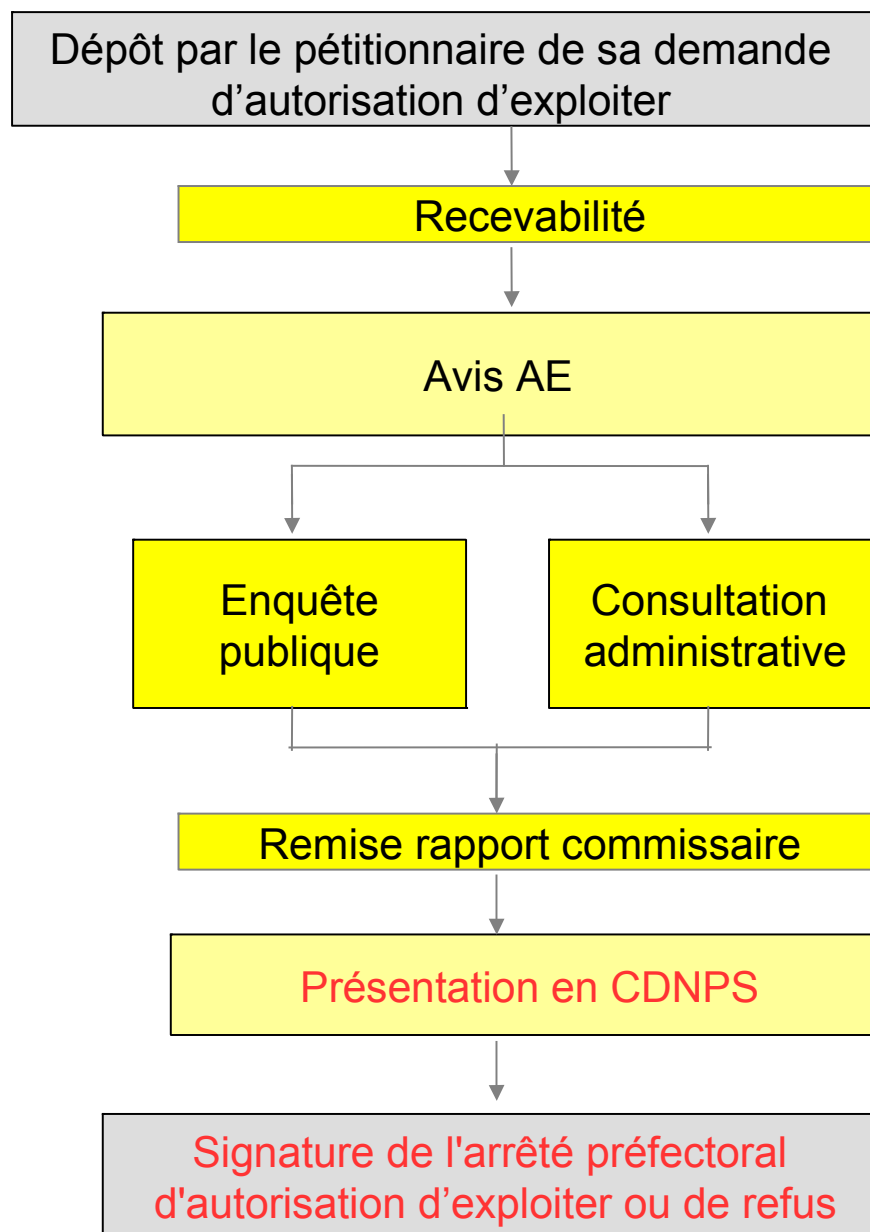
1 - Procédure ICPE

Enquête Publique

Diffusion et information du public

- L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.
- Les rapport et conclusions sont également adressés à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture (DDCSPP) de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête.
- Les rapport et conclusions sont également publiés sur le site internet des services de l'Etat pendant 1 an.

Déroulement de l'instruction ICPE



2 - Procédure PC

Textes réglementaires

Code de l'urbanisme

- Dépôt du dossier de permis de construire (PC) exigé pour les éoliennes de hauteur égale ou supérieure à 12 mètres.
- Compétence Préfet pour les éoliennes dont la production d'électricité est destinée majoritairement à la vente (cas prévus aux articles L. 422-1, L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme).

2 - Procédure PC

Procédure

- Dépôt du dossier de permis de construire en mairie avec délivrance d'un récépissé et transmission du dossier à la DDT pour instruction.
- La notification du délai d'instruction et la demande de compléments éventuels ont lieu dans le mois suivant le dépôt du dossier.
- La complétude du dossier doit se faire sous 3 mois.
- Le délai d'instruction de 10 mois (article R 423-31 du code de l'urbanisme) court à compter de la complétude du dossier.

2 - Procédure PC

Les consultations

Dès que le dossier de demande de permis de construire est déclaré complet, les consultations sont lancées.

Obligatoires :

- Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), Armée de l'Air
délai de réponse = 2 mois

Facultatives :

- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP), Conseil départemental et autres gestionnaires de servitudes d'utilité publiques susceptibles d'être impactées par le projet le cas échéant
délai de réponse = 1 mois

2 - Procédure PC

Les avis

- du maire de la commune d'implantation du projet
- des communes et des EPCI compétents en matière de PLU ou d'autorisation d'urbanisme limitrophes de l'unité foncière d'implantation du projet éolien sont recueillis (article R423-56-1 du code de l'urbanisme).
- de la CDPENAF le cas échéant
- de l'autorité environnementale (AE).

2 - Procédure PC

Portée des avis

Avis conforme :

Consultations de la DGAC et de l'Armée de l'Air

Avis simple :

Consultations du STAP, du Conseil départemental, des communes et des EPCI compétents en matière de PLU limitrophes de l'unité foncière d'implantation du projet éolien, de la CDPENAF.

Avis de l'autorité environnementale (AE):

L'AE ne se prononce pas sur la faisabilité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

2 - Procédure PC

La décision

La délivrance de la décision d'urbanisme intervient **10 mois** à compter de la complétude du dossier lorsque les travaux sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense (article R423-31).

Le préfet de région Centre-Val de Loire signe, par pouvoir d'évocation, les permis de construire.

3 - Enjeux paysage et patrimoine

- L'avis du S.T.A.P. évalue les effets du projet éolien sur la perception :
- des édifices protégés par le code du patrimoine (monuments historiques classés et inscrits).
- des paysages protégés au titre du code de l'environnement (sites inscrits et classés).
- Il s'agit en particulier de mesurer le risque de co-visibilité depuis le domaine public entre monuments protégés et éoliennes.



4 - Dispositif d'autorisation unique

Portée de l'AU

- L'autorisation unique est délivrée par arrêté préfectoral
- Elle vaut :
 - Autorisation ICPE
 - Permis de construire
 - Le cas échéant, autorisation de défrichement
 - Le cas échéant, autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie, et d'approbation des tracés des lignes électriques privées empruntant le domaine public
 - Le cas échéant, dérogation « espèces protégées »

4 - Dispositif d'autorisation unique

Portée de l'AU

- L'autorisation unique vise à protéger l'ensemble des intérêts et à atteindre l'ensemble des objectifs des réglementations ICPE, urbanisme, défrichement, énergie, espèces protégées
- Les projets restent soumis à ces législations (et aux autres) : on ne déroge qu'à leurs règles de procédure

Procédure

- La procédure est celle des autorisations ICPE avec des adaptations qui devront permettre d'instruire un dossier en 10 mois.
- Jusqu'au 31 janvier 2016, le pétitionnaire peut encore déposer des demandes séparées s'il le souhaite.

4 - Dispositif d'autorisation unique

Changement entre ancienne procédure PC et AU

Début de procédure

- plus de délivrance de récépissé de dépôt
- plus de dépôt de dossier en mairie
- plus d'attribution de numéro d'enregistrement

Lors de la phase de consultation administrative

- attribution d'un numéro d'enregistrement par le maire article R 423-3 du code de l'urbanisme
- pas de récépissé

Risques contentieux

Présentation aux élus

26 janvier 2016

Par David BIRLING



Risques contentieux

3 notions :

- Le conseiller intéressé
- Le conflit d'intérêt
- La prise illégale d'intérêt



Risques contentieux

1°) la notion de conseiller intéressé

« Sont illégales : les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

(article L2131-11 CGCT)

- Existence d'un intérêt
- Influence effective sur la délibération

Sanction : annulation de la délibération

Risques contentieux

2°) Conflit d'intérêt :

« toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction

Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation [...] les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions».

(Loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique)

Risques contentieux

3°) Prise illégale d'intérêt :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

(Article 432-12 code pénal)

Sanction : procédure pénale

Risques contentieux

3°) La prise illégale d'intérêt

« Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 euros.

le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat »

(Article 432-12 du code pénal alinéa 2)

Risques contentieux

Conclusion :

Règle de prudence :

S'abstenir de participer à une délibération en cas d'intérêt quelconque pour soi-même ou un membre de son entourage en quittant la salle (le mentionner dans la délibération)

Risques :

- annulation de la décision
- sanction pénale

Moment d'échange



Dimension économique

- **A partir de l'estimation du coût total du projet :**
 - Calculs de rentabilité
 - Plan de financement
 - Temps de retour sur investissement
- **Financeurs institutionnels potentiels :**
 - Conseil Régional
 - Conseil Général
 - ADEME, ...
- **Obligation de rachat de l'électricité :**
 - articles L.314-1 et L.446-2 du code de l'énergie
 - le niveau de prix est fixé par arrêté à un niveau supérieur au prix du marché

**Interventions de Guy LEON,
directeur de la SEM du parc éolien
de Saint-Georges-sur-Arnon**

**Et Jacques PALLAS, maire et
représentant de l'association
« Economie partagée »**

Dimension communication

- **Accompagner le projet durant toutes ses étapes**
- **Anticiper les craintes et les « arguments importés »**
- **Créer des modalités de concertation**

Dimension communication

Liens utiles

Lien vers la DREAL - Centre-Val de Loire :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/parc-eolien-en-region-centre-val-de-loire-r173.html>

Lien vers la préfecture du Cher :

<http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Energies-renouvelables-et-nouveau-modele-energetique-francais/Eolien>

Moment d'échange

